



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Grégoire Desvernay

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : APPP étude zones humides - GAM

ARRETE N° 38-2020-05-04-003

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES  
pour réaliser, dans le cadre d'une étude portant sur la gestion et la restauration des  
zones humides, des activités de prospection sur le territoire des communes de  
Grenoble Alpes-Métropole, et ce pour une durée de douze mois**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

**VU** le courrier en date du 16 avril 2020 présenté par Monsieur le directeur du département de l'eau de Grenoble-Alpes Métropole demandant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'élaborer, dans le cadre de la compétence GEMAPI et de sa stratégie biodiversité, un plan en faveur des zones humides portant sur la gestion et la restauration de ces dernières et nécessitant des activités de prospection à pied sur des zones situées sur le territoire des quarante-neuf communes de Grenoble Alpes-Métropole, et ce pendant une durée de douze mois ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités de prospection exigées par le projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les agents de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégués ses droits, et notamment les agents du bureau d'études Tereo, sont autorisés, pendant une durée de douze mois, à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire des quarante-neuf communes de Grenoble Alpes-Métropole listées en annexe, en vue de procéder à toutes les activités de prospection que pourra exiger la réalisation de l'étude susmentionnée.

Ces opérations seront effectuées sur les zones identifiées par le plan de localisation annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 2** – L'introduction des agents de Grenoble-Alpes Métropole et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie des communes où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

**ARTICLE 3** – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 5** – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de chaque commune de Grenoble Alpes-Métropole au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune de Grenoble Alpes-Métropole.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes Métropole et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le - 4 MAI 2020

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

